**Attestation sur les aides publiques**

*Conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l’exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n’excède pas 500 000 euros10(de minimis spécifique aux services d’intérêt économique général –SIEG-).*

Je soussigné(e), (nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de l’association

Certifie sur l’honneur que l’association n’a pas bénéficié d’un montant total d’aides publiques supérieur à 500 000 euros sur les trois derniers exercices.

Fait le

A

Signature :

Cœur de Flandre agglo collecte ces données personnelles à des fins de gestion des demandes de subventions des associations du territoire de Flandre Intérieure. Les données collectées sont destinées aux services de Cœur de Flandre agglo. Ces données sont collectées dans le cadre de la mission d'intérêt public de la Cœur de Flandre agglo envers les associations de son territoire. Elles seront conservées pendant dix ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toutes questions sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par mail à dpo@ca-coeurdeflandre.fr ou par courrier postal à Cœur de Flandre agglo, Hôtel Communautaire, 222 bis route de Vieux-Berquin 59190 Hazebrouck Cedex.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

10 Le Règlement de la Commission (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006, concernant l’application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne aux aides de minimis excluant les aides dont le montant total par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux n’excède pas 200 000 euros est toujours applicable (« de minimis général »).